



Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140
Tel : 04 50 72 60 09 - Fax : 04 50 72 63 08
Mail : commune.sciez@orange.fr
Site : ville-de-sciez.com

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° PERM/2018/09

Objet : Règlementation du cimetière communal

Le Maire de Sciez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L.2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R2223-1 à R2223-9 ; les articles L 2223-35 à L2223-37,

Vu le Code civil, notamment les articles L.78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21 et 433-22 et R645-6

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de polices destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière de SCIEZ et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le présent arrêté concerne le cimetière de SCIEZ sis Chemin de la Rouette 74140 SCIEZ.

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière de SCIEZ

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1. Les terrains communs affectés pour 5 ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, possibilité d'un seul cercueil,
2. Les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal,
3. Les sépultures d'enfants de moins de 5 ans pouvant être inhumés dans les emplacements enfants
4. Un jardin du souvenir,
5. Un carré militaire
6. Un ossuaire
7. Un caveau provisoire

Article 4 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire n'aura pas automatiquement le choix de l'emplacement ni de l'orientation de sa concession. Ce choix se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

Pour la localisation des sépultures, le cimetière est divisé en plusieurs carrés avec des allées, avec possibilité soit d'inhumation en pleine terre soit en caveaux, certains carrés ont souvent des sépultures en pleine terre avec un espace inter-tombe trop petit pour pouvoir ensuite construire un caveau.

Le concessionnaire devra respecter au maximum les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5 – Registres

Un registre et des fichiers sont tenus à la Mairie de Sciez et mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro de fosse, la date du décès, la date de l'acquisition de la concession, la durée, le carré et le numéro de l'emplacement et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant la sépulture.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 6 – Ouverture

Le cimetière est ouvert au public.

Les renseignements au public s'obtiennent à la Mairie, Service Population aux heures d'ouverture.

Article 7 – Respect de la décence

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. L'entrée est interdite aux chiens sauf les chiens guides pour mal voyant.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 8 – Affichage

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger, d'y fumer
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales ou privées,
- D'inhumer ou disperser les cendres des cadavres d'animaux,
- Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Article 9 – Vol

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les agents de la Police Municipale exercent une surveillance régulière.

Article 10 – Réglementation de la circulation

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes,...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

1° Des fourgons et véhicules funéraires.

2° Des véhicules ou engins employés par les entrepreneurs autorisés par le Maire.

3° Des véhicules techniques municipaux

4° Des personnes munies d'une autorisation municipale délivrée par le Maire sur production d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical attestant de leur difficulté à se déplacer ou à se tenir debout.

L'allure des véhicules de toute espèce, admis exceptionnellement à pénétrer dans le cimetière doit toujours être réduite à 10 km à l'heure maximum.

Toutes les voies de circulation doivent constamment être maintenues libres, sauf exigences liées aux inhumations.

Les véhicules techniques admis dans les cimetières ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le lavage, le chargement ou le déchargement. L'entrée des véhicules de plus de cinq tonnes en charge est subordonnée à l'autorisation du Maire.

Article 11 – Fleurissement et embellissement des sépultures

Les déchets résultant de l'entretien de la sépulture devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'eau est à la disposition des seuls usagers du cimetière. Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures. La consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'utilisateur.

Il est interdit d'entreposer des récipients d'eau derrière des stèles.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 12 – Les plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Sont seules autorisées les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture.

Les arbustes existants sont entretenus et taillés par les familles qui doivent veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de la concession et 1 m de hauteur maximum. La commune se réserve le droit en cas d'urgence ou de péril imminent, et après en avoir informé le concessionnaire ou ses ayants droit, de faire arracher les plantations en cause.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque cercueil devra comporter une plaque d'identification du défunt.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt conformément à l'article L.2223-18 du CGCT.

Article 14 – Inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

Article 15 - Ouverture et creusement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque

travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 16 - Inhumation en terrain commun

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite. La Commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 17 - Reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne soit écoulé.

Pendant ces 5 années, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la Mairie.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées ou carrés d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 18 – Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie, service population. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou organismes ou associations de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concessions n'appartenant qu'aux communes.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 19 - Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement d'usage et de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour une personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Article 20 - Durées des concessions

Les différents types de concession sont les suivants :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Article 21 - Entretien des concessions

Dans l'intérêt général, les sépultures doivent être tenues en parfait état de conservation et de solidité. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. L'entretien, la stabilité et la restauration des signes funéraires incombent aux titulaires des emplacements nominativement concédés qui sont responsables des dommages causés aux tiers du fait desdits objets

Tout monument funéraire qui présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité des usagers du cimetière ou pour les sépultures voisines, fera l'objet d'un état des lieux et d'une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables transmis au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le Maire peut être amené à prendre par arrêté de police toute mesure utile visant à garantir la sécurité des usagers en cas de péril imminent ou d'urgence. Les frais correspondant aux travaux engagés par la ville seront répercutés aux concessionnaires ou à leurs ayants droit sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement.

Article 22 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du tarif de la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le paiement est à effectuer au Trésor Public de Thonon-les-Bains.

Article 23 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Commune. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la Mairie.

La Commune pourra faire retirer les monuments et faire procéder aux exhumations dès que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire et ceci aux frais de la Commune, la Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert pris en charge par la Commune

Article 24 – Conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. Toutefois seul le concessionnaire initial sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée ou non.

Article 25 – Rétrocession

Le concessionnaire fondateur pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession,

- Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 26 – Donation

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

Toute cession qui serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle et sans effet.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur.

Article 27 - Reprises des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 28 - Travaux et constructions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de la Mairie.

La demande d'autorisation est présentée au Maire en accompagnement d'une demande d'inhumation, d'exhumation ou de gestion des sépultures (remise à niveau ...). La demande doit comporter :

- L'emplacement de la concession
- Les nom(s), prénoms, domicile et signature du ou des concessionnaire(s) ou de ses ayants droits.
- Le nom de l'entrepreneur
- La nature des travaux à exécuter (un plan détaillé pourra éventuellement être demandé).

Les travaux devront être réalisés dans le respect dû aux morts. Ils ne sont pas autorisés les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue d'intervention.

Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (code du travail etc...).

Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et à la mise en sécurité du lieu devront être prises par l'entrepreneur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux ou monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT LES TRAVAUX

Article 29 - Dispositions générales

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter,
2. Vérifier l'alignement et la délimitation de l'emplacement avec la personne habilitée à la Mairie,
3. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention,
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après par le personnel communal compétent en la matière.

Article 30 - Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire tant qu'il est en vie ou par ses ayants droit.

Article 31 - Plan de travaux, indications

L'entrepreneur devra soumettre à la Mairie un plan détaillé des travaux, les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux. Ils ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Mairie.

Article 32 - Déroulement des travaux et règles de sécurité

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Seule est autorisée l'entrée de matériaux travaillés et prêts à être mis en place.

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et des dommages causés au tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commises.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 33 – Incriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être soumise à la Mairie.
Toute suppression de gravure ne pourra être effectuée sans l'autorisation de la Mairie.
Toute demande de travaux de gravure du nom d'une personne non inhumée dans la sépulture devra être précédée de la mention « à la mémoire de »,
Les photos doivent représenter les personnes décédées et non des personnes encore en vie.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire donne son autorisation.

Article 34 – Marbrerie

Les pierres tombales devront recouvrir la surface concédée afin de ne pas empiéter sur le domaine public.
Les stèles devront respecter les dimensions des sépultures voisines.

Article 35 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée.

Article 36 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts.
Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.
Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir de tout accident.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 37 - Le caveau provisoire

Le caveau provisoire de la Commune est le Caveau A85, il peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou pour toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
Pour être admis dans ce caveau, les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil hermétique métal, conformément au CGCT, art 2213-26.
L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 39 - Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant et d'un agent de la Police Municipale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 40 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 41 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré.

Article 42 - Réductions de corps

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble du plus proche parent du défunt accompagnée de la photocopie de sa pièce d'identité.

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

Article 43 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront déposés dans une concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. De même pour les exhumations administratives, les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire ou une urne et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 44 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal art 225-17.

OSSUAIRE

Article 45 – Ossuaire

Depuis 2017, un ossuaire situé au fond de l'allée des caveaux est destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures et urnes ayant fait l'objet de reprises administratives.

Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 46 – Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune.

Pour des raisons législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 47 - Espace cinéraire

Columbariums et espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles.

La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 48 – Columbariums

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Le dépôt d'urne dans les cases peut être assuré par la famille ou par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire.

Conformément à l'art 15-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-350 du 19 novembre 2008, « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné

lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 49 - Dimensions des cases de columbariums

Actuellement, les dimensions intérieures sont :

Columbarium A :	Hauteur 40 cm largeur 40 cm Profondeur 40 cm
Columbarium B :	Forme pyramidale hauteur 70 cm base de 55 cm
Columbarium C :	Forme pyramidale hauteur 70 cm base de 55 cm
Columbarium D :	Hauteur 40 cm largeur 40 cm profondeur 37 cm
Columbarium E :	Hauteur 40 cm largeur 40 cm profondeur 37 cm

Article 50 - Fermeture et gravure

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques, pour la gravure une autorisation doit être demandée à la Mairie. Les familles s'adressent aux professionnels de leur convenance.

Article 51 – Concessions

Les cases sont concédées pour 15 ou 30 ans.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 52 - Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'en l'espace de dispersion ne sera tolérée.

En cas de conditions atmosphériques défavorable (vent fort, neige...), l'autorisation de dispersion pourra être reportée.

Article 53 - Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer, elle devra en faire la demande en Mairie.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne.

PERSONNEL COMMUNAL

Article 54 – Personnel communal

La Police municipale exerce une surveillance générale sur le cimetière. Elle est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Le personnel des services techniques est chargé de la propreté et de l'ordre de toutes les parties du cimetière, l'entretien des allées et des carrés vides.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 55 – infractions au règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 56 - Chargés d'exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 57 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Aux personnels qualifiés chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Sciez, le 5 juillet 2018

Le Maire de Sciez,
Jean-Luc BIDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A été certifié exécutoire le
Télétransmis en Préfecture le
Notifié ou publié le

31/07/2018

